



Politique générale en matière de frais de gestion

- I. COPIEBEL utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, COPIEBEL se demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.
- II. En tout cas, les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par COPIEBEL.
- III. COPIEBEL finance provisoirement ses frais de gestion pour un exercice déterminé par des prélèvements uniques ou périodiques sur ses revenus provenant de droits, sur la base du budget approuvé par le conseil d'administration pour cet exercice et sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale.
- IV. Les frais de gestion de COPIEBEL sont retenus à la source (et donc pas facturés séparément), ce qui signifie qu'elle verse des rémunérations nettes après déduction de ces frais aux ayants droit.
- V. COPIEBEL impute ses frais de gestion de manière analytique par mode d'exploitation/source de perception conformément à la loi.
- VI. Les frais de gestion de COPIEBEL ne sont pas imputés de manière discriminatoire (par rapport aux autres catégories de droits qu'elle gère) sur les rémunérations non répartissables ou réputées légalement non répartissables.
- VII. COPIEBEL motive dans son rapport annuel les dépassements éventuels du plafond légal pour les frais de gestion (15% des perceptions moyennes sur les trois derniers ans d'exercice).
- VIII. De manière générale, COPIEBEL veille à ce qu'elle n'utilise pas ses revenus provenant de droits à des fins autres que la répartition aux ayants droit, à l'exception de la rémunération de ses frais de gestion et des déductions ou compensations autorisées par la loi.

Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives

- I. L'assemblée générale de COPIEBEL a la possibilité d'affecter et d'utiliser 10% des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles dans les limites légales et statutaires.
- II. Jusqu'à présent, l'assemblée générale n'a pas encore utilisé cette possibilité, de sorte qu'il n'y a aucune politique générale qui a été élaborée à ce sujet.



III. COPIEBEL ne retient donc pour l'instant aucun autre montant que ses frais de gestion et les réserves et provisions à constituer légalement.